

GE_GERICHTE A/3953/2020 vom 5. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3953_2020

FR: GE_GERICHTE A/3953/2020 du 5 mai 2022

IT: GE_GERICHTE A/3953/2020 del 5 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC). Le 1^{er} janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Toutefois, dans la mesure où le recours était, au 1^{er} janvier 2021, pendant devant la chambre de céans, il reste soumis à l'ancien droit (cf. art. 82 a LPGA ; RO 2020 5137 ; FF 2018 1597 ; erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 19 mai 2021, publié le 18 juin 2021 in RO 2021 358).

E. 3

S'agissant de la LPC, dans la mesure où elle porte sur les prestations prétendument perçues à tort entre le 1^{er} septembre 2016 et le 30 novembre 2018, soit sur une période antérieure à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2021, des modifications des 22 mars, 20 décembre 2019 et 14 octobre 2020, la demande de restitution est soumise à l'ancien droit, en l'absence de dispositions transitoires prévoyant une application rétroactive du nouveau droit. Les dispositions légales seront donc citées ci-après dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

E. 4

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA ; art. 43 LPCC ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA ; art. 9 de la loi cantonale sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 [LPFC - J 4 20] ; art. 43 LPCC).

E. 5

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a requis de la recourante la restitution des prestations complémentaires, à hauteur de CHF 9'768.-, pour la période allant du 1^{er} septembre 2016 au 30 novembre 2018.

E. 6

E. 6.1

S'agissant des prestations complémentaires fédérales, selon l'art. 25 al. 1 1^{ère} phrase LPGa, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), les prestations indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. L'obligation de restituer suppose aujourd'hui encore, conformément à la jurisprudence rendue à propos des anciens articles 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10) ou 95 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0) (p. ex. ATF 129 V 110 consid. 1.1 ; ATF 126 V 23 consid. 4b et ATF 122 V 19 consid. 3a), que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 32/06 du 14 novembre 2006 consid. 3 et les références). Ceci est confirmé sous l'empire de la LPGa (arrêt du Tribunal fédéral 8C_512/2008 du 4 janvier 2009 consid. 4). À cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 19 consid. 3a ; ATF 122 V 134 consid. 2c ; ATF 122 V 169 V consid. 4a ; ATF 121 V 1 consid. 6), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 19 consid. 3a ; ATF 122 V 169 consid. 4a ; ATF 121 V 1 consid. 6). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps n'est pas liée à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (arrêt du Tribunal fédéral 8C_120/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.1). Selon l'art. 3 al. 1 OPGA, l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision.

E. 6.2

Au niveau cantonal, l'art. 24 al. 1 1^{ère} phrase LPCC prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. L'art. 14 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI - J 4 25.03) précise que le SPC doit demander la restitution des prestations indûment touchées au bénéficiaire, à ses héritiers ou aux autres personnes mentionnées à l'art. 2 OPGA appliqué par analogie (al. 1). Il fixe l'étendue de l'obligation de restituer par décision (al. 2).

E. 7.1

En vertu de l'art. 25 al. 2 1^{ère} phrase LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office par le juge (ATF 133 V 579 consid. 4 ; ATF 128 V 10 consid. 1).

E. 7.2

Le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires (ATF 133 V 579 consid. 5.1 non publié). À titre d'exemple, le Tribunal fédéral a considéré dans le cas de la modification des bases de calcul d'une rente par une caisse de compensation à la suite d'un divorce qu'un délai d'un mois pour rassembler les comptes individuels de l'épouse était largement suffisant (SVR 2004 IV N°41, consid. 4.3). À défaut de mise en œuvre des investigations, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où l'administration aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Dans tous les cas, le délai de péremption commence à courir immédiatement s'il s'avère que les prestations en question étaient clairement indues (ATF 133 V 579 consid. 5.1. non publié). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue ni interrompue et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision, le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 271/04 du 21 mars 2006 consid. 2.5).

E. 7.3

Lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration, on ne saurait considérer comme point de départ du délai le moment où la faute a été commise, mais bien celui auquel l'administration aurait dû, dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un contrôle comptable), se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise (ATF 124 V 380 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 80/05 du 3 février 2006). Le délai de péremption d'une année commence à courir dans tous les cas aussitôt qu'il s'avère que les prestations en question étaient indues (ATF 133 V 579 consid. 5.1). Cette jurisprudence vise un double but, à savoir obliger l'administration à faire preuve de diligence, d'une part, et protéger l'assuré au cas où celle-ci manquerait à ce devoir de diligence, d'autre part (ATF 124 V 380 consid. 1). Lorsque l'erreur de l'administration porte sur un élément auquel est attaché un effet de publicité, ladite administration doit se laisser opposer la fiction selon laquelle elle est réputée avoir connaissance d'emblée des circonstances excluant l'allocation des prestations en cause (le point de départ du délai d'une année coïncide alors avec la date du versement de ces prestations). Cette fiction trouve sa justification exclusivement dans l'opposabilité à tout tiers des faits contenus dans les registres publics (principe de la foi publique ; cf. art. 970 al. 3 CC pour le registre foncier ; art. 932 al. 2 CO pour le RC ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 68/01 du 3 juillet

2002 consid. 4).

E. 8

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 9

En l'espèce, la recourante soutient que le délai relatif d'un an pour réclamer le remboursement des montants versés à tort est échu dès lors que le SPC avait en mains toutes les informations pertinentes, soit connaissait l'existence et la quotité des rentes LPP dont elle était bénéficiaire, dès le mois de septembre 2016. Le SPC, de son côté, réfute cet argument ; il reconnaît n'avoir pas pris correctement en compte le montant des rentes LPP versées à la recourante mais considère que ce n'est qu'à l'occasion de la révision du dossier en 2018 que cette erreur est apparue.

E. 9.1

À teneur du dossier, c'est par courrier du 26 juillet 2018 que le SPC a informé la recourante qu'il entreprenait une révision périodique de son dossier et lui a demandé de lui fournir, au 24 août 2018, notamment les justificatifs du montant de la rente de prévoyance professionnelle pour les années 2016, 2017 et 2018 ainsi que les justificatifs de « la rente de sécurité sociale étrangère » pour les années 2016, 2017 et 2018 et les justificatifs de « la rente de sécurité sociale étrangère, rente de veuve/survivante » pour les années 2016, 2017 et 2018. La recourante a complété le formulaire de « révision périodique », qui a été reçu par le SPC en date du 27 août 2018. Sous la rubrique « Rentes », la recourante a indiqué un montant de CHF 14'259.- pour le 2^{ème} pilier et de CHF 448.- pour la sécurité sociale étrangère. Lorsque le SPC avait procédé à sa précédente révision périodique, en 2015, il avait conclu cette dernière par une décision du 11 décembre 2015, selon laquelle, dès le 1^{er} janvier 2016, il serait tenu compte d'un montant de CHF 3'672.- dans la « rubrique rente 2^{ème} pilier ». Aucune rente étrangère n'était mentionnée. Suite au décès de son époux, la CPPIC a informé la recourante, par courrier du 30 août 2016, que cette dernière avait désormais droit à une rente de conjoint survivant du 2^{ème} pilier, qui serait versée dès le mois de septembre 2016, à hauteur de CHF 807.- par mois. Le SPC a reçu copie de ce document et a enregistré la date de sa réception au 13 septembre 2016.

E. 9.2

Après avoir demandé différents documents à la recourante, de manière à compléter son dossier, le SPC a rendu une nouvelle décision en date du 1^{er} novembre 2016, qui tenait compte d'une rente de 2^{ème} pilier d'un montant de CHF 9'684.- (soit 12 x CHF 807.-) correspondant à la prise en compte de la rente de veuve CPPIC. Toutefois, le SPC a alors oublié de prendre en compte la précédente rente LPP versée par SV Group (soit CHF 3'672.- selon la décision du 11 décembre 2015). C'est donc dès cette date, soit le 1^{er} novembre 2016, que le SPC a commis l'erreur de remplacer la rente de 2^{ème} pilier d'un

montant annuel de CHF 3'672.- par la rente CPPIC d'un montant annuel de CHF 9'684.- alors qu'il aurait dû additionner les deux rentes LPP. Néanmoins, selon la jurisprudence citée supra, ce n'est pas le moment où l'erreur s'est produite qui doit être pris en compte car « il faut en conséquence considérer, (), que le début du délai coïncide avec le moment où l'administration, dans un deuxième temps (par exemple, à l'occasion d'un contrôle ou à réception d'informations propres à faire naître des doutes sur le bien-fondé de l'indemnisation), s'aperçoit ou aurait dû s'apercevoir que les indemnités ont été versées à tort, parce qu'une des conditions légales mises à leur octroi faisait défaut » (ATF 124 V 280 consid. 2 c). En date du 20 mars 2018, le SPC a reçu copie d'un certificat de rente, faisant état d'une pension de veuve (ci-après : la rente espagnole) versée par l'institut national de la sécurité sociale espagnole (traduction libre), daté du 31 janvier 2018. Pour l'année 2016, le montant total était de EUR 162.- (suite au décès en cours d'année de l'époux de la recourante) et pour l'année 2017, le montant total était de EUR 396.99. En date du 25 juin 2018, le SPC a rendu une nouvelle décision suite à un nouveau calcul des prestations complémentaires de la recourante, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 et établissant le droit aux prestations à partir du 1^{er} septembre 2016. Pour la période allant du 1^{er} août au 31 décembre 2016, le tableau de calcul intégré dans la décision faisait état de la prise en compte, dans la rubrique du revenu déterminant, d'un montant de CHF 3'672.- pour la rente 2^{ème} pilier et de CHF 487.10 pour la rente étrangère. Pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, le SPC prenait en compte dans la rubrique du revenu déterminant un montant de CHF 3'672.- pour la rente 2^{ème} pilier et de CHF 464.55 pour la rente étrangère. Dès le 1^{er} janvier 2018, le SPC prenait en compte, dans la rubrique du revenu déterminant, un montant de CHF 9'684.- pour la rente 2^{ème} pilier et de CHF 464.55 pour la rente étrangère.

E. 9.3

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral citée supra, c'est à l'occasion de ce nouveau contrôle que le SPC aurait dû se rendre compte de son erreur, soit l'omission d'additionner la rente de veuve versée par la CPPIC et la rente LPP et PV qui continuait à être versée par SV Group. Partant, le point de départ du délai relatif d'une année doit être fixé à la date de la décision du 25 juin 2018. Or, c'est par décision du 6 novembre 2018 que le SPC a rectifié son erreur et a demandé le remboursement du trop-perçu en raison de la prise en compte d'un revenu déterminant inférieur à celui effectivement perçu par la recourante. Conséquemment, la recourante ne peut pas faire valoir le délai relatif d'une année pour s'opposer au remboursement des montants réclamés par le SPC, ni le délai absolu de cinq ans qui n'était pas atteint en date du 6 novembre 2018. Étant encore précisé que la recourante ne remet pas en question la quotité des rentes LPP retenues par le SPC, les montants étant, par ailleurs, conformes aux chiffres figurant dans les pièces du dossier.

E. 10

Dans un second grief, la recourante reproche au SPC de s'être trompé dans la prise en compte de la rente espagnole, ce dernier retenant un montant mensuel de EUR 36.18 (x 14) pour l'année 2017 alors que, selon la recourante, c'est un montant mensuel de EUR 33.- qui devait être retenu pour ladite année.

E. 10.1

Comme l'a fait remarquer à juste titre l'intimé, ce grief a été soulevé bien tardivement par la recourante, alors que l'audience de comparution personnelle avait déjà eu lieu et que la

cause était, en principe, gardée à juger. S'y ajoute le fait que la différence entre le montant retenu par le SPC et celui allégué par la recourante est minime (l'équivalent d'environ CHF 120.- entrant en compte dans le revenu déterminant de l'année 2017) et n'a probablement qu'un effet négligeable au niveau du calcul des prestations complémentaires dues pour l'année 2017. Néanmoins, dans un souci de complétude, la chambre de céans tranchera ce point. Il sied tout d'abord de relever que le calcul du montant mensuel de EUR 33.08 effectué par le mandataire de la recourante dans son courrier du 28 février 2022 est erroné, dès lors que la mensualisation x 12 est fautive et qu'il convient de mensualiser x 14, comme la recourante l'a d'ailleurs reconnu dans son courrier ultérieur du 8 mars 2022. Selon le certificat de la direction provinciale de l'institut national de la sécurité sociale de Valence, daté du 17 août 2018, il est indiqué que la bénéficiaire a droit à une rente versée dès le 1^{er} septembre 2016, pour un montant brut mensuel de EUR 36.67 (importo brut mensual), ce qui implique que des déductions peuvent intervenir et qu'il ne s'agit pas forcément du montant net qui a été versé mensuellement à la recourante. La formulation ambiguë du document ne permet pas d'établir quel montant a été versé effectivement en 2017. En effet, on peut interpréter le document comme signifiant que la bénéficiaire a droit à une rente depuis le 1^{er} septembre 2016 et que celle-ci est d'un montant mensuel de EUR 36.67. Toutefois cette interprétation est peu plausible en ce sens que la rente est indexée chaque année et qu'il est précisé, plus bas, que pendant la période allant du 1^{er} au 31 juillet 2018, le montant mensuel est de EUR 36.18 puis du 1^{er} août au 31 décembre 2018, le montant mensuel est de EUR 36.67. Il est dès lors plus plausible que le montant indiqué dans le premier paragraphe « con efectos económicos desde 01/09/2016, y con un importe brut mensual de EUR 36.67 », corresponde au montant de la rente au moment de la rédaction du document (soit le 17 août 2018) et non pas au montant de la rente versée depuis le 1^{er} septembre 2016 jusqu'au 17 août 2018. Ainsi, la date indiquée, soit le 1^{er} septembre 2016, correspond à la date de naissance du droit à la rente, sans indication des montants auxquels la bénéficiaire a eu droit pour les années 2016 et 2017.

E. 10.2

Compte tenu de ce qui précède, la chambre de céans se fondera sur le certificat de revenus 2017 établi par l'institut national de la sécurité sociale espagnole daté du 31 janvier 2018 et faisant état d'une déduction de EUR 31.77 puis d'un montant total de EUR 396.99 pour l'année 2017. C'est donc l'équivalent en CHF de ce montant de EUR 396.99 qui devra être retenu par le SPC comme représentant le montant net versé à la recourante pour sa rente espagnole, pendant l'année 2017, soit CHF 426.30 (au taux 2017 de 1.0739) en lieu et place de CHF 543.95.

E. 11

S'agissant, enfin, de la rente mensuelle française, elle ne fait pas l'objet de la décision contestée comme l'a justement relevé le SPC. La chambre de céans se bornera à constater que le SPC a reconnu avoir commis une erreur en prenant en compte, à double, le montant de la rente française versée pendant la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2017, erreur rectifiée par la suite, dans la simulation des plans de calcul du 9 février 2022, qui a arrêté le montant de la rente française versée pour toute l'année 2017 à l'équivalent de EUR 851.52, soit CHF 914.45 (au taux 2017 de 1.0739).

E. 12

Il sera encore précisé que, dans la mesure où la demande de remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte, comme l'a relevé l'intimé, en précisant à la recourante que sa demande de remise ne sera examinée qu'après l'entrée en force de la décision contestée.

E. 13

Au vu de ce qui précède, le recours est très partiellement admis. Le dossier sera renvoyé au SPC pour nouveau calcul tenant compte du montant de la rente espagnole fixé dans le présent arrêt ainsi que du montant corrigé de la rente française.

E. 14

La recourante étant assistée d'un mandataire professionnellement qualifié et obtenant, très partiellement, gain de cause, une indemnité de CHF 600.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).

E. 15

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.